

Règlement intérieur de la conférence de la recherche

Conférence de la Recherche du 20 octobre 2025¹



Université
de Toulouse

¹ Vote 20/10/2025

Visas

Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse adopté par le conseil d'administration du 2 juin 2025 par délibération 2025/06/CA-049 ;

Les fonctions et titres mentionnés dans le présent règlement intérieur sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Table des matières

Article 1 : Attributions	4
TITRE I – L’organisation de la conférence de la recherche	4
Article 2 : Composition de la conférence de la recherche	4
Article 3 : Invités	5
Article 4 : Présidence de la conférence de la recherche	5
Article 5 : Bureau de la conférence de la recherche	6
Article 6 : Groupes de travail	6
TITRE II – Le fonctionnement de la conférence de la recherche	6
Article 7 : Administration de la conférence de la recherche	6
Article 8 : Convocations	6
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Huis-clos	7
Article 11 : Déroulement des débats	7
Article 12 : Procédures d’instruction de dossiers	7
Article 13 : Représentation	7
Article 14 : Déroulement des votes	8
Article 15 : Relevé des propositions et des avis, procès-verbal	8
15-1 : Relevé des propositions et des avis	8
15-2 : Procès-verbal	8
Article 16 : Conflits d’intérêt	9
TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur	9
Article 17 : Adoption et modifications du règlement intérieur	9

Article 1 : Attributions

L'article 17 de l'annexe du décret n°2024-1156 fixe les attributions de la conférence de la recherche de l'Université de Toulouse.

La conférence de la recherche conseille le collège de coordination dans l'élaboration d'un plan stratégique de la recherche ainsi que sur les questions relatives à la recherche.

Elle émet des propositions et des avis à destination du collège de coordination.

TITRE I – L'organisation de la conférence de la recherche

Article 2 : Composition de la conférence de la recherche

La conférence de la recherche se compose de 30 membres :

- le vice-président de la recherche, qui la préside ;
- les directeurs des pôles de recherche ;
- un représentant désigné par l'établissement-composante :
 - l'École d'ingénieurs de Purpan, établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, association déclarée.
- un représentant désigné par chaque établissement ou organisme associé, hors organisme national de recherche :
 - Les établissements d'enseignement supérieur associés :
 - l'Université Toulouse II - Jean Jaurès (UT2J) ;
 - la Communauté d'universités et établissements de Toulouse (COMUE) ;
 - l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse) ;
 - l'Institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) ;
 - l'Institut national universitaire Champollion (INUC) ;
 - l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE SUPAERO) ;
 - l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
 - l'Université de technologie de Tarbes (UTT) ;
 - l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (ENSA de Toulouse) ;
 - l'École nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) ;
 - l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA).
 - Les établissements de santé associés :
 - le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse ;

- l'Oncopole Claudius Regaud (OCR).
- L'établissement public local de formation associé :
- le Centre de ressources et d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Toulouse ;
- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) associé.

- un représentant désigné par chacun des organismes de recherche prévus par le règlement intérieur de l'Université de Toulouse :

- Les organismes nationaux de recherche (ONR) partenaires :
- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;
- le Centre national d'études spatiales (CNES) ;
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- Météo-France.

La liste des membres de la Conférence de la recherche est régulièrement mise à jour sur le site internet de l'Université.

Article 3 : Invités

Des personnes extérieures peuvent être invitées par son président, notamment :

- le vice-président recherche de l'université Toulouse Capitole ;
- le vice-président recherche de la COMUE ;
- le responsable scientifique du projet d'excellence TIRIS ;
- le vice-président délégué à la stratégie de recherche de site ;
- le vice-président délégué grands projets de site ;
- le directeur de l'école des docteurs ;
- le directeur général des services adjoint du domaine recherche, innovation, valorisation et international ;
- les directeurs des services en charge de l'appui à la recherche de UT et de la COMUE et/ou ses représentants.

Les invités n'ont pas de droit de vote.

Article 4 : Présidence de la conférence de la recherche

La conférence de la recherche est présidée par le vice-président de la commission recherche de l'Université de Toulouse (ci-après le vice-président de la recherche), ou en cas d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président délégué à la stratégie de recherche de site.

Le vice-président de la recherche signe les actes relatifs à cette instance (convocations, ordres du jour, relevés des propositions et des avis).

Article 5 : Bureau de la conférence de la recherche

La conférence de la recherche se dote d'un bureau ouvert à tous ses membres. Il peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion.

Le bureau est chargé de préparer les débats et avis et propositions de la conférence de la recherche. Le bureau se réunit deux semaines avant la séance de la conférence de la recherche. Il en propose l'ordre du jour au vice-président de la recherche et constitue avec ce dernier les dossiers à examiner en séance.

Article 6 : Groupes de travail

Lorsque la gestion d'un sujet nécessite une réflexion approfondie, la conférence de la recherche peut constituer des groupes de travail (GT). La conférence de la recherche fixe les missions et la composition de ces GT ainsi que les éventuels délais dans lesquels les travaux doivent lui être soumis.

TITRE II – Le fonctionnement de la conférence de la recherche

Article 7 : Administration de la conférence de la recherche

L'administration de la conférence de la recherche et de son bureau est assurée par la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DReV) et le service d'appui à la recherche de la COMUE de Toulouse. Son rôle est de :

- tenir le secrétariat de séance ;
- mettre à jour la liste des membres de la conférence de la recherche ;
- préparer l'envoi des convocations et des ordres du jour en collaboration avec le vice-président de la recherche et le vice-président délégué à la stratégie de recherche de site ainsi que collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- gérer un espace numérique partagé, accessible aux membres et invités de la conférence de la recherche ;
- tenir les listes d'émargement, collecter et vérifier les procurations de vote ;
- contrôler les quorums ;
- vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- éditer et diffuser les relevés des avis et propositions et les procès-verbaux de séance.

Article 8 : Convocations

La conférence de la recherche se réunit au minimum 6 fois par an. En outre, elle se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de la conférence de la recherche sont adressées à ses membres par voie électronique au moins 7 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le vice-président de la recherche et le vice-président délégué à la stratégie de recherche de site avec le bureau et, lorsqu'ils sont disponibles à la date d'envoi des convocations, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

L'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires peut être proposée à la demande écrite (par voie électronique) d'au moins deux membres de la conférence de la recherche adressée au vice-président de la recherche, deux jours ouvrables au moins avant la date de la séance. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande, ainsi que les éventuels projets de motion. Les membres de la conférence de la recherche sont informés par voie électronique de ces demandes.

Des questions relevant de l'information peuvent être posées en début de séance pour être évoquées en question diverses.

Article 9 : Quorum

La conférence de la recherche ne peut valablement formuler des avis et propositions que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le vice-président de la recherche convoque à nouveau la conférence de la recherche sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses avis et propositions

Article 10 : Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. La conférence de la recherche ne peut valablement se réunir en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion, la séance est réputée suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales ne sont pas rétablies.

Article 11 : Déroulement des débats

Le vice-président de la recherche ou le vice-président délégué à la stratégie de recherche de site dirige les travaux de la conférence de la recherche. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances. Les membres de la conférence de la recherche sont invités à débattre. Les invités sont ensuite sollicités par le vice-président de la recherche pour apporter des informations factuelles ou des éclairages. Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées. Tout membre de la conférence de la recherche peut proposer un amendement à tout projet d'avis et propositions. Cet amendement est soumis au vote des membres de la conférence de la recherche.

Article 12 : Procédures d'instruction de dossiers

La bonne réalisation des attributions mentionnées à l'article 1^{er} peut nécessiter la formalisation de procédures internes à la conférence de la recherche, qu'elle adopte dans les meilleurs délais.

Article 13 : Représentation

Chaque membre de la conférence de la recherche peut désigner un suppléant amené à le remplacer s'il se trouve empêché d'assister à une séance.

Lorsqu'un membre de la conférence de la recherche et son suppléant se trouvent empêchés d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre pour voter à sa place.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre de la conférence de la recherche pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Les procurations doivent soit être adressées au service en charge de l'administration de la conférence de la recherche, soit être remises au plus tard en début de séance aux personnels du service. Toutefois, par dérogation à ce principe, tout membre quittant la conférence de la recherche en cours de séance doit donner procuration à un autre membre de la conférence de la recherche.

Article 14 : Déroulement des votes

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du vice-président de la recherche ou d'un membre de la conférence de la recherche présent ou représenté.

Une proposition ou avis est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le vice-président de la recherche a voix prépondérante.

Article 15 : Relevé des propositions et des avis, procès-verbal

15-1 : Relevé des propositions et des avis

Suivant chaque séance de la conférence de la recherche, un relevé des propositions ou des avis est diffusé auprès des membres et invités. Il est signé par le vice-président de la recherche.

15-2 : Procès-verbal

Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante (dans la mesure du possible) de la conférence de la recherche.

Les demandes de modification peuvent être adressées au vice-président de la recherche, via la Direction de la Recherche et de la Valorisation, entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance.

Le procès-verbal ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par la conférence de la recherche.

Les procès-verbaux approuvés font l'objet d'une diffusion sous format électronique auprès des membres et invités (dépôt sur un espace numérique partagé).

La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils sont expurgés :

- de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé (médical, professionnel, en matière commerciale et industrielle) ;
- de toute appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- de toute mention du comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Article 16 : Conflits d'intérêt

Les membres, les suppléants et les invités de la conférence de la recherche s'engagent à déclarer sans délai à la présidence tout intérêt direct ou indirect susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts, et s'abstenir de prendre part aux discussions, avis ou votes relatifs à ces dossiers.

TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur

Article 17 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres de la conférence de la recherche. Des modifications peuvent intervenir en cours de mandat, la conférence de la recherche analysant périodiquement son fonctionnement et en déduisant les améliorations nécessaires à apporter à son règlement intérieur.